

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2022 QCCTQ 1954  
DATE DE LA DÉCISION : 20220919  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 902740  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner un  
véhicule lourd  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Vicky Drouin

---

**6759165 Canada inc.**

(Raison sociale : Les Calciums Liquides de l'Abitibi-Témiscamingue)

(NIR : R-584077-3)

Cédante

**Les Encans Ritchie Bros. (Canada) Ltée**

(NIR : R-531432-4)

Cessionnaire

**DÉCISION**

**APERCU**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande d'autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd du parc de 6759165 Canada inc. (la Cédante) à Les Encans Ritchie Bros. (Canada) Ltée (Ritchie).

[2] Le véhicule lourd visé par la demande (le Véhicule visé) est le suivant :

**Marque et modèle**

FREIG-CASCA

**N<sup>o</sup> d'identification du véhicule**

1FUJGLDR9HLHM1666.

[3] Cette demande doit être introduite puisque la Cédante s'est vu attribuer une cote de sécurité « **conditionnel** »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup>6759165 Canada inc. et als., 2017 QCCTQ 3110.

[4] La demande à l'étude a-t-elle pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)<sup>2</sup>?

[5] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission estime que la cession ou l'aliénation du Véhicule visé n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *LPECVL*. Elle accueille donc la demande.

### **ANALYSE**

[6] La Commission doit refuser la demande si elle estime que la cession ou l'aliénation du Véhicule visé a pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *LPECVL*.

[7] Selon la documentation au dossier, la Cédante veut céder ou aliéner le Véhicule visé, car elle renouvelle son parc de véhicules lourds. La Cédante souhaite procéder à sa vente par l'intermédiaire des encans organisés par Ritchie.

[8] La Commission estime que, selon la preuve, la cession ou l'aliénation du Véhicule visé n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée par la *LPECVL*.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**AUTORISE** la cession ou l'aliénation par 6759165 Canada inc. à Les Encans Ritchie Bros. (Canada) ltée du véhicule lourd suivant :

<b><u>Marque et modèle</u></b>	<b><u>N<sup>o</sup>-d'identification du véhicule</u></b>
FREIG-CASCA	1FUJGLDR9HLHM1666.

Vicky Drouin, avocate  
Juge administrative

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-30.3, art. 33 al. 1.